Au nom de la République française.

LOIS

SUR LES RENTES ET PENSIONS ET L'EMPLOI DES RÉCÉPISSÉS EN PAIEMENT DES DOMAINES NATIONAUX.

Des 15 Vendémiaire et 2 Ventose an V.

1.° *LOI relative au paiemens des arrérages de rentes et pensions dues pour le second semestre de l'an IV, et à leur emploi en acquisition de Domaines Nationaux.*

Du 2 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Pluviose an V:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par sa commission des dépenses de l'état des paiemens faits aux rentiers et pensionnaires, en exécution de la loi du cinquième jour complémentaire an IV, et celle du 15 vendémiaire an V;

Considérant que la justice et les droits des créanciers de la République exigent que le Corps législatif saisisse tous les moyens capables d'accélérer le paiement

des rentiers et des pensionnaires, et de les mettre en état de faire un emploi utile des sommes qui leur sont dues,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le quart du second semestre de l'an IV, des arrérages des rentes et pensions, payable en numéraire aux termes de la loi du cinquième jour complémentaire an IV, pourra être employé, pour les parties qui n'auraient pas encore été acquittées, en paiement de la portion des domaines nationaux vendus ou à vendre en exécution de la loi du 16 brumaire an V, qui doit être payée en numéraire et en obligations à souscrire par les acquéreurs.

II. Les trois autres quarts dudit semestre pourront être employés en paiement de la seconde partie du prix des domaines nationaux, qui est payable en titres de créances sur la République.

III. Pour l'exécution des deux articles précédens, les rentiers et pensionnaires fourniront à la trésorerie deux quittances, l'une du quart, l'autre des trois quarts des arrérages du semestre; et il leur sera délivré en échange un récépissé du montant du quart, admissible dans la partie payable en numéraire et obligations, et un autre récépissé de la valeur des trois quarts, admissible sur la partie payable en créances sur la République.

IV. Les récépissés délivrés seront *au porteur;* ils pourront être remis en paiement pour tous acquéreurs de biens nationaux, même autres que le propriétaire de la rente. La valeur des récépissés du quart sera déduite sur la totalité de la première partie du paiement; elle réduira jusqu'à due concurrence, et proportionnellement, le montant des paiemens à faire en numéraire, et des obligations à souscrire par l'acquéreur.

V. Les rentiers et pensionnaires qui sont dans le cas d'être payés dans les départemens, remettront aux payeurs des départemens les quittances mentionnées en l'article III: lesdits payeurs leur remettront des récépissés provisoires, qui seront échangés contre des récépissés de la trésorerie, délivrés sur l'envoi des quittances.

VI. Lorsque les récépissés seront présentés en paiement des domaines nationaux; les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

VII. Les dispositions contenues aux articles précédens s'appliqueront, après

le premier germinal prochain, aux arrérages dus pour le premier semestre de l'an V.

VIII. Il n'est point au surplus dérogé aux dispositions de la loi du cinquième jour complémentaire an IV et de celle du 15 vendémiaire an V, lesquelles continueront à être exécutées pour le dernier sémestre de l'an IV; et le seront pour le premier semestre de l'an V à l'égard des rentiers et pensionnaires qui préféreront de toucher en numéraire le quart des arrérages qui leur sont ou seront dus; ils pourront néanmoins disposer des trois autres quart en la manière énoncée aux articles II, III et IV de la présente loi.

IX. Les commissaires de la trésorerie enverront, à la fin de chaque mois, au Corps législatif, l'état des sommes qu'ils auront dû réserver pour le paiement des rentes et pensions, et l'état des paiemens qui doivent balancer la recette.

X. Le montant des récépissés délivrés pour le quart en numéraire sur les acquisitions de domaines nationaux, sera déduit, mois par mois, sur le sixième des perceptions affecté auxdits rentiers et pensionnaires, d'après les états qui seront dressés par la trésorerie.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé, RIOU, *président;*
J. IZOS, HENRY FRÉGEVILLE, PERÈS (de la Haute-Garonne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Ventose an V de la République française.

Signé, POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
MOLLEVAULT, P. CASTILHON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Ventose an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI portant que les commissaires de la trésorerie feront distraction du sixième net de toutes les sommes qui proviendront de la perception des revenus et contributions ordinaires, pour l'employer au paiemens des arrérages des rentes et pensions, ordonné par la loi du cinquième jour complémentaire.*

Du 15 Vendémiaire an V.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de prévenir les difficultés qui retarderaient l'exécution de la loi du cinquième jour complémentaire an IV, concernant le paiement des rentes et pensions, et d'assurer ainsi, de plus en plus, ladite exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les commissaires de la trésorerie feront, à compter de ce jour et à mesure des rentrées, distraction du sixième net de toutes les sommes qui proviendront de la perception des revenus et contributions ordinaires, soit qu'elles soit versées dans la caisse de la trésorerie à Paris ou dans celles des receveurs de départemens; ils emploieront uniquement et antièrement ledit sixième au paiement des arrérages des rentes et pensions ordonné par la loi du cinquième jour complémentaire.

La présente loi ne sera pas imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.